



PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté inter-préfectoral n° 19-2020-02-14-002
du

14 FEV. 2020

fixant la nouvelle échéance de mise à jour
de l'étude de dangers du barrage de l'Aigle

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521-43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu les décrets du 1er décembre 1934, 9 mai 1939, 9 novembre 1946 et 12 janvier 1947 qui ont approuvé, déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, et accordé à Électricité de France l'exploitation de cet aménagement dans le département de la Corrèze sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Aigle, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 septembre 2019,

Vu l'avis du CODERST du département de la Corrèze en date du 05 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du département du Cantal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'exploitant en date du 18 décembre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de l'Aigle, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Aigle est réalisée **avant le 31 décembre 2022**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 fixant les prescriptions suite à la première étude de dangers est abrogé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Chalvignac et de Soursac et publiée sur les sites internet de la Préfecture de Corrèze et de la Préfecture du Cantal.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Fait à AURILLAC, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charbel ABOUD